
SIXIEME COMMISSION

Sous-Commission 1 pour les Privilèges et Immunités

Projets d'annexes au nouveau projet relatif aux Privilèges et
Immunités des institutions spécialisées. (A/C.6/SC.4/W.10 - 8 octobre 1947).

NOTE :

Les projets d'annexes ci-joints ont été
préparés par le Rapporteur de la Sous-Commission 1 en
vue de fournir une base de discussion à la Sous-Com-
mission. Leur contenu n'est pas nécessairement
conforme aux besoins des institutions intéressées
ni conforme aux projets que la délégation du
Royaume-Uni serait disposée à appuyer après avoir
pris connaissance de l'opinion de ces institutions.

10
1947

ANNEXE 1

Organisation internationale du Travail

La Convention s'appliquera à l'Organisation internationale du Travail, sous réserve des modifications suivantes :

1. Les privilèges et immunités mentionnés aux paragraphes (a), (b), (d), (e), (f) et (g) de la section 13 de la Convention s'appliqueront aux membres du conseil d'administration de l'Organisation du Travail employeurs et ouvriers, (ainsi qu'aux autres membres), à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de réunion.
2. Les sections 14, 15, 16 et 17 de la Convention s'appliqueront aux membres du conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail employeurs et ouvriers (ainsi qu'aux autres membres) à cette exception près que toute levée de l'immunité de ses membres employeurs ou ouvriers, en vertu de la section 16, sera prononcée par le conseil d'administration.
3. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnées à la section 23 de la Convention seront accordés au directeur général et au directeur général adjoint de l'Organisation internationale du Travail.

ANNEXE II

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

La Convention s'appliquera à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après désignée sous le nom de "l'Organisation") sous réserve des modifications suivantes:

1. Les privilèges et immunités mentionnés à la section 13 de la Convention s'appliqueront au Président du Conseil de l'Organisation (ainsi qu'aux membres du Conseil) à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et au cours de ses déplacements à destination ou en provenance du lieu de réunion.
2. Les sections 14, 15, 16 et 17 de la Convention s'appliqueront au Président du Conseil de l'Organisation (ainsi qu'aux membres du Conseil) à cette exception près que toute levée d'immunité du Président, en vertu de la section 16, sera prononcée par le Conseil de l'Organisation.
3. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 23 de la Convention seront accordés au directeur général et au premier directeur général adjoint de l'Organisation.

ANNEXE III

Organisation internationale de l'aviation civile

La Convention s'appliquera à l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après désignée sous le nom de "l'Organisation") sous réserve des modifications suivantes :

1. Les privilèges et immunités mentionnés à la section 13 de la Convention s'appliqueront au président du conseil de l'Organisation (ainsi qu'aux membres du conseil) à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et au cours de ses déplacements à destination ou en provenance du lieu de réunion.
2. Les sections 14, 15, 16 et 17 de la Convention s'appliqueront au président du conseil de l'Organisation (ainsi qu'aux membres du conseil) à cette exception près que toute levée de l'immunité du président en vertu de la section 16 sera prononcée par le conseil de l'Organisation.
3. Les privilèges et immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 23 de la Convention ne seront accordés qu'au secrétaire général de l'Organisation.

ANNEXE IV

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science
et la culture

La Convention s'appliquera à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après désignée sous le nom de "l'Organisation") sous réserve des modifications suivantes :

1. Les privilèges et immunités mentionnés à la section 13 de la Convention s'appliqueront au président de la conférence et aux membres du conseil d'administration de l'Organisation (ainsi qu'aux représentants des membres) à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de réunion.
2. Les sections 14, 15, 16 et 17 de la Convention s'appliqueront au président de la conférence et aux membres du conseil d'administration de l'Organisation, à cette exception près que toute levée de l'immunité du président ou d'un membre du conseil d'administration, en vertu de la section 16, sera prononcée par le conseil d'administration.
3. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 23 de la Convention seront accordés au directeur général et au directeur général adjoint de l'Organisation.

ANNEXE V

Fonds monétaire international

La convention s'appliquera au Fonds monétaire international (ci-après désigné par les mots "le Fonds") sous réserve des modifications suivantes :

1. Le texte suivant remplacera la section 7 de la convention :

Dans la mesure nécessaire pour accomplir les opérations prévues dans le texte de l'accord établissant le Fonds, tous biens et avoirs du Fonds seront exempts de toutes limitations, règlements, contrôles et moratoires de quelque nature que ce soit.

2. Le texte suivant remplacera la section 9 de la convention :

- (1) Le Fonds, ses avoirs, ses biens, ses revenus [et ses opérations et transactions autorisées par l'accord établissant le Fonds] seront exonérés de tout impôt et de tout droit de douane. Il demeure entendu toutefois que le Fonds ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique, et que les articles importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays. Le Fonds sera également exempt de toute charge afférente au recouvrement ou au paiement de tout impôt ou droit.

- (ii) Toutes obligations ou titres émis par le Fonds, y compris les dividendes ou intérêts qui en proviennent, quels que soient leurs détenteurs, ne seront passibles d'aucune imposition.

3. L'article V de la convention s'appliquera aux membres du Conseil des gouverneurs du Fonds et à leurs suppléants, à cette exception que la levée de l'immunité d'un membre du Conseil des gouverneurs ou d'un suppléant sera prononcée par le Conseil.

4. L'article VI (à l'exclusion de la section 23) de la convention s'appliquera aux administrateurs du Fonds et à leurs suppléants (ainsi qu'aux fonctionnaires du Fonds, avec cette exception que (i) les alinéas b), c) et d) de la section 21 de la convention ne s'appliqueront pas à l'Etat dont seront ressortissants un administrateur ou son suppléant ou un fonctionnaire du Fonds, et (ii) toute levée de l'immunité d'un administrateur ou d'un suppléant en vertu de la section 24 sera prononcée par [les administrateurs] [le Conseil des gouverneurs] suivant le cas.

5. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés

à la section 23 de la convention ne seront pas accordés

seront accordés seulement au directeur général du Fonds.

ANNEXE VI

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

La présente convention s'appliquera à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après désignée sous le nom de "la Banque"), sous réserve des modifications suivantes:

1. La disposition suivante remplacera la section 4 de la convention:

Aucune instance en justice ne peut être introduite contre la Banque si ce n'est devant un tribunal compétent dont la juridiction s'étend aux territoires d'un Etat Membre dans lesquels la Banque a établi un bureau, pour lesquels elle a désigné un agent chargé d'accepter signification ou notification d'instance ou dans lesquels elle a émis ou garanti des titres. Toutefois, aucune instance en justice ne sera introduite par des Etats Membres ou par des personnes représentant ces Etats ou tenant des droits de ces Etats. Les biens et les avoirs de la Banque, quels que soient leur siège ou leur détenteur, jouissent de l'immunité contre toute mesure de saisie ou d'exécution tant que le prononcé d'un jugement définitif contre la Banque

2. La disposition suivante remplacera le chapitre 7 de la convention:

Dans la mesure exigée pour l'exécution des opérations prévues à l'accord portant création de la Banque et sous réserve des dispositions de cet accord, tous biens et avoirs de la Banque seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires financiers de quelque nature que ce soit.

3. Le texte suivant remplacera le chapitre 9 de la convention:

- a) La Banque, ses avoirs, ses biens, ses revenus et ses opérations et transactions autorisées par l'accord portant création de la Banque seront exonérés de tout impôt et droits de douane. Il demeure toutefois entendu que la Banque ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique et que les articles importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils ont été importés à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays. La Banque sera également exempte de toute charge afférente au recouvrement ou au paiement de tout impôt ou droit.
- b) Toutes obligations ou titre émis par la Banque (y compris les dividendes et intérêts qui en proviennent), quels que soient leurs détenteurs, ne seront passibles d'aucune imposition dans les cas suivants:
- i) Si cette
- ii) Si l'unique base juridique de cette imposition est le lieu d'émission des dites obligations ou titres, ou la monnaie dans laquelle elles sont émises, payables ou payées, ou encore le lieu où la Banque a établi un bureau ou une agence.

- c) Toutes obligations ou titres émis par la Banque (y compris les dividendes et intérêts qui en proviennent) quels que soient leurs détenteurs ne seront passibles d'aucune mesure d'imposition dans les cas suivants:
- i) Si cette imposition constitue une mesure discriminatoire dirigée contre lesdites obligations ou titres du seul fait qu'ils sont émis par la Banque; ou,
 - ii) Si l'unique base juridique de cette imposition est le lieu où la Banque a établi un bureau ou une agence.
4. L'article V de la convention s'appliquera aux membres du Conseil des gouverneurs de la Banque et à leurs suppléants sous réserve que toute levée d'immunité d'un membre du Conseil ou d'un suppléant sera prononcée par le Conseil.
5. L'article VI (à l'exclusion de la section 23) de la convention s'appliquera aux administrateurs de la Banque et à leurs suppléants (ainsi qu'aux fonctionnaires de la Banque), sous réserve que:
- i) les alinéas (b), (c) et (d) de la section 21 ne s'appliqueront pas à l'Etat dont serait ressortissant l'administrateur de la Banque, le suppléant ou le fonctionnaire de la Banque et (ii) que toute levée de l'immunité d'un administrateur ou d'un suppléant en vertu de la section 24 sera prononcée par les administrateurs le Conseil des gouverneurs.
6. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 23 de la convention ne seront pas accordés seront accordés seulement au Président de la Banque.

ANNEXE VII

Organisation mondiale de la santé

La présente convention s'appliquera à l'organisation mondiale de la santé (ci-après désignée sous le nom de "l'Organisation") sous réserve des modifications suivantes :

1. L'article V de la convention s'appliquera aux personnes désignées pour faire partie du Conseil de l'Organisation, à leurs suppléants et conseillers (ainsi qu'aux représentants des membres) sous réserve que toute levée de l'immunité desdites personnes aux termes de la section 16 sera prononcée par le Conseil.
2. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 23 de la convention seront accordés au directeur général et au Directeur général adjoint de l'Organisation.

ANNEXE VIII

Union postale universelle

La présente convention s'appliquera à l'Union postale universelle (ci-après désignée sous le nom de "l'Union") sous réserve de la modification suivante :

Les privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 23 de la convention ne seront accordés qu'au secrétaire général de l'Union.

ANNEXE IX

Union internationale des télécommunications

La présente convention s'appliquera à l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée sous le nom de "l'Union") sous réserve de la modification suivante :

Les privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 23 de la convention ne seront accordés qu'au secrétaire général de l'Union.